

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.222 du 28 avril 2022 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1462).

Ordonnances Souveraines n° 9.226 et n° 9.227 du 3 mai 2022 portant naturalisations monégasques (p. 1462 et p. 1463).

Ordonnance Souveraine n° 9.228 du 4 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1463).

Ordonnance Souveraine n° 9.229 du 4 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1464).

Ordonnance Souveraine n° 9.230 du 4 mai 2022 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1464).

Ordonnance Souveraine n° 9.231 du 4 mai 2022 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1465).

Ordonnance Souveraine n° 9.232 du 4 mai 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1465).

Ordonnance Souveraine n° 9.233 du 4 mai 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) (p. 1466).

Ordonnance Souveraine n° 9.234 du 9 mai 2022 portant naturalisation monégasque (p. 1467).

Ordonnance Souveraine n° 9.236 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Huissier au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1467).

Ordonnance Souveraine n° 9.237 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1467).

Ordonnance Souveraine n° 9.251 du 10 mai 2022 autorisant un Consul honoraire d'Antigua-et-Barbuda à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1468).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 12 mai 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 1468).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-228 du 4 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTHAUS LUXURY YACHTING », au capital de 150.000 euros (p. 1470).

Arrêté Ministériel n° 2022-229 du 4 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHIPBROKERS SAM », au capital de 150.000 euros (p. 1470).

Arrêté Ministériel n° 2022-230 du 4 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1471).

Arrêtés Ministériels n° 2022-231 et n° 2022-232 du 4 mai 2022 autorisant deux pharmaciens à exercer leur art en qualité de pharmacien assistant (p. 1471 et p. 1472).

Arrêté Ministériel n° 2022-233 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1472).

Arrêté Ministériel n° 2022-234 du 6 mai 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié (p. 1473).

Arrêté Ministériel n° 2022-235 du 6 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type (p. 1474).

Arrêté Ministériel n° 2022-236 du 6 mai 2022 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 1474).

Arrêté Ministériel n° 2022-237 du 6 mai 2022 portant revalorisation du salaire de référence permettant le calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2022 (p. 1474).

Arrêté Ministériel n° 2022-238 du 6 mai 2022 portant revalorisation du salaire de référence permettant le calcul des allocations familiales des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} avril 2022 (p. 1475).

Arrêté Ministériel n° 2022-239 du 6 mai 2022 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune (p. 1475).

Arrêté Ministériel n° 2022-240 du 6 mai 2022 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « Mission Polaire » (p. 1476).

Arrêté Ministériel n° 2022-241 du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5^{ème} Monaco e-Prix, 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 1477).

Arrêté Ministériel n° 2022-242 du 11 mai 2022 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime à l'occasion d'un Drone Show (p. 1477).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1696 du 29 avril 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1478).

Arrêté Municipal n° 2022-1929 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1478).

Arrêté Municipal n° 2022-1933 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 1478).

Arrêté Municipal n° 2022-1953 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Factotum dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1479).

Arrêté Municipal n° 2022-1957 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Inspecteur Chef Adjoint, Lieutenant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1479).

Arrêté Municipal n° 2022-1958 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1479).

Arrêté Municipal n° 2022-2055 du 9 mai 2022 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1480).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1481).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1481).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-101 d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1481).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1482).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1483).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de cinq ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1483).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis d'appel public à concurrence - Renouvellement des équipements et systèmes de l'infrastructure informatique de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco (p. 1483).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-54 d'un poste d'Attaché au Service de l'État Civil et de la Nationalité (p. 1484).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-55 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique (p. 1484).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-56 d'un poste d'Agent d'Entretien saisonnier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1485).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-57 de trois postes d'Agent d'Entretien saisonniers au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1485).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-58 de deux postes de Chauffeur Livreur Magasinier saisonniers au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1485).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football » (p. 1486).

Délibération n° 2022-48 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1486).

Décision de mise en œuvre n° 2022-1 du 4 mai 2022 du Centre Scientifique de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 » présenté par le Centre Scientifique de Monaco représenté par son Secrétaire Général (p. 1489).

Délibération n° 2022-60 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 » présenté par le Centre Scientifique de Monaco (CSM) (p. 1490).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications et retraits d'agréments (p. 1493).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2022-A (p. 1494).

INFORMATIONS (p. 1496).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1497 à p. 1548).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École (p. 1 à p. 17).

Publication n° 444 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 26).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.222 du 28 avril 2022 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.528 du 14 novembre 2011 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-296 du 15 avril 2021 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Olivier LAVAGNA en date du 18 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Olivier LAVAGNA, Directeur, est acceptée, à compter du 22 mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.226 du 3 mai 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Nadir, Christian, Abdelkader SAOUDI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nadir, Christian, Abdelkader SAOUDI, né le 9 septembre 1952 à Paris (Île-de-France), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.227 du 3 mai 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Corinne, Frédérique ROEHRIG (nom d'usage Mme Corinne ROEHRIG-SAOUDI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne, Frédérique ROEHRIG (nom d'usage Mme Corinne ROEHRIG-SAOUDI), née le 28 août 1957 à Sétif (Algérie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.228 du 4 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.086 du 4 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joël SAUMIER, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 7 novembre 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.229 du 4 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.086 du 20 janvier 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sead SELIMOVIC, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 22 janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.230 du 4 mai 2022 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.683 du 16 septembre 2019 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Luc TRAPINAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Major, à compter du 1^{er} mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.231 du 4 mai 2022 autorisant l'acceptation d'un legs.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu le testament authentique daté du 22 octobre 2015, déposé en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Jane LECLERCQ, décédée le 17 août 2019 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par le Président du Conseil d'administration de l'association des Amis de la Transfusion de l'Institut Arnault Tzanck, par le Directeur Général du Centre Antoine Lacassagne et par la Présidente de l'association pour la Promotion et l'Organisation du Téléthon à Monaco ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 13 novembre 2020 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'administration de l'association des Amis de la Transfusion de l'Institut Arnault Tzanck, le Directeur Général du Centre Antoine Lacassagne et la Présidente de l'association pour la Promotion et l'Organisation du Téléthon à Monaco sont autorisés à accepter, au nom et pour le compte de chacune de ces entités, le legs consenti en leur faveur par Mme Jane LECLERCQ suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.232 du 4 mai 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.228 du 4 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joël SAUMIER, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 7 mai 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Joël SAUMIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.233 du 4 mai 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 251 du 3 novembre 2005 portant création du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.726 du 1^{er} juillet 2021 portant nomination ou confirmation de personnalités qualifiées au sein du Centre d'Études Prospectives pour Monaco (CEPROM) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 251 du 3 novembre 2005, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Centre d'Études Prospectives pour Monaco est composé des membres de droit suivants :

- Notre Chef de Cabinet ;
- Notre Premier Conseiller Privé ;
- Notre Administrateur des Biens ;
- Le Chargé de Mission de Notre Cabinet.

Le Président peut inviter à participer aux travaux du Centre d'Études Prospectives pour Monaco toute personne dont le concours à titre occasionnel lui apparaît justifié. ».

ART. 2.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 251 du 3 novembre 2005, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de Secrétaire général du Centre d'Études Prospectives pour Monaco sont confiées au Chargé de Mission de Notre Cabinet. ».

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.726 du 1^{er} juillet 2021, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.234 du 9 mai 2022 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Mireille, Annick MICHEA tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 13 avril 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille, Annick MICHEA, née le 9 avril 1953 à Montbard (21), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.236 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Huissier au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Christophe SCIAMANNA est nommé Huissier à Notre Cabinet et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mai 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.237 du 9 mai 2022 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Manon BONNABEL (nom d'usage Mme Manon FINAZZI) est nommée Assistante à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juin 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.251 du 10 mai 2022 autorisant un Consul honoraire d'Antigua-et-Barbuda à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le décret de nomination en date du 4 mars 2022 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Immigration et du Commerce d'Antigua-et-Barbuda a nommé M. Matteo BALDO, Consul honoraire d'Antigua-et-Barbuda à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Matteo BALDO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Antigua-et-Barbuda dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 12 mai 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 relative à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la loi n° 1.488 du 11 mai 2020 interdisant les licenciements abusifs, rendant le télétravail obligatoire sur les postes le permettant et portant d'autres mesures pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.335 du 1^{er} février 2019 relative à la sécurité sanitaire des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-154 du 24 mars 2010 portant réglementation des établissements accueillant des enfants de moins de six ans, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 15 avril 2022 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, en cas de risque pour la santé publique pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale ou en cas d'urgence de santé publique de portée internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé et appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le Ministre d'État peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances

de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles ayant pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées aux risques encourus et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter du 13 mai 2022.

ART. 2.

L'article 3 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2022, susvisée, est modifié comme suit :

« *Le port du masque, couvrant la bouche et le nez, est obligatoire pour toute personne dans :*

- 1) *les transports en commun, les taxis et les véhicules de grande remise ;*
- 2) *les établissements de santé et les structures d'hébergement collectif pour personnes âgées.*

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas :

- 1) *aux enfants de moins de cinq ans ;*
- 2) *aux chauffeurs de bus et de car lorsqu'ils sont à leur poste de conduite et que celui-ci est séparé du reste du véhicule par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante.*

Le port du masque demeure recommandé dans les lieux clos pour les personnes à risque ou lors d'un grand rassemblement. ».

ART. 3.

Les chiffres 2 et 3 de l'article 5 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2022, susvisée, sont modifiés comme suit :

- « 2) *le personnel des établissements publics ou privés bénéficie de masques mis à sa disposition lorsqu'il en fait la demande ; il réalise fréquemment un lavage au savon ou une désinfection avec un produit hydro-alcoolique des mains mis à sa disposition ;*
- 3) *un rappel des gestes barrières prévus par l'article 2 et, le cas échéant, un rappel du port du masque obligatoire et du nombre maximum de personnes autorisées simultanément dans un lieu, personnel compris, sont indiqués à chaque entrée des établissements publics ou privés et sont visibles depuis l'extérieur de ceux-ci ; ».*

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 8, l'article 14, le chiffre 2 de l'article 19 et le chiffre 4 de l'article 22 de la Décision Ministérielle du 15 avril 2022, susvisée, sont abrogés.

ART. 5.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, le Directeur de l'Action Sanitaire, le Contrôleur Général en charge de la Sûreté Publique, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique, le Directeur de l'Aménagement Urbain, le Directeur des Affaires Maritimes et le Commissaire Général chargé de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-228 du 4 mai 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTHAUS LUXURY YACHTING », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTHAUS LUXURY YACHTING », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^c N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 7 avril 2022 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ALTHAUS LUXURY YACHTING » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 avril 2022.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-229 du 4 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHIPBROKERS SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SHIPBROKERS SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 février 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-230 du 4 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CONTROLES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-231 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne à usage intérieur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-523 du 22 juillet 2021 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu les demandes formulées par M. Guy NERVO, Président Délégué, ainsi que les Docteurs Armand ÉKER et Jean-Joseph PASTOR, Administrateurs Délégués du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle BOCZEK, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-232 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Justine SEYVE, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-233 du 4 mai 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-586 du 26 novembre 2013 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » à ouvrir un établissement pharmaceutique fabricant, importateur et exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-543 du 24 septembre 2014 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1083 du 20 décembre 2019 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la requête formulée par M. Hoa NGO TRONG, pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robin MONZAT, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires TECHNI-PHARMA » sise 7, rue de l'Industrie.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-234 du 6 mai 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Considérant le Règlement délégué (UE) 2022/229 de la Commission du 7 janvier 2022 portant modification du Règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du Burkina Faso, des Îles Caïmans, d'Haïti, de la Jordanie, du Mali, du Maroc, des Philippines, du Sénégal et du Soudan du Sud dans le tableau figurant au point I de l'annexe et le retrait des Bahamas, du Botswana, du Ghana, de l'Iraq et de Maurice de ce tableau ;

Considérant la décision de placement des Émirats Arabes Unis sur la liste des juridictions sous surveillance accrue prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 2 mars 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan
- Albanie
- Barbade
- Burkina Faso
- Cambodge
- Émirats arabes unis
- Haïti
- Îles Caïmans
- Jamaïque
- Jordanie
- Mali
- Malte
- Maroc
- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Ouganda
- Pakistan
- Panama
- Philippines
- Sénégal
- Soudan du Sud
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Turquie
- Vanuatu
- Yémen
- Zimbabwe ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-235 du 6 mai 2022 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 352 du 15 février 1951 et l'Ordonnance Souveraine n° 3.955 du 5 février 1968 et notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-444 du 14 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission du bilan-type ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission du bilan-type :

- M. Claude BOERI, Mmes Pascale TARMAZZO et Vanessa TUBINO, experts-comptables et membres du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables,
- Mme Sabine STEINER TOESCA, comptable agréé et membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables,
- le Directeur de l'Expansion Économique, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- le Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-Comptables.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-236 du 6 mai 2022 adoptant le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-537 du 27 juillet 2021 adoptant le règlement intérieur de l'Établissement François d'Assise-Nicolas Barré : École ;

Vu l'avis du Comité de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École annexé au présent arrêté est adopté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-537 du 27 juillet 2021, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Le règlement intérieur de l'Institution François d'Assise-Nicolas Barré : École est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2022-237 du 6 mai 2022 portant revalorisation du salaire de référence permettant le calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-679 du 22 octobre 2021 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 et 31 mars 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maxima mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 152,20 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 228,30 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 273,90 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 319,60 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-679 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-238 du 6 mai 2022 portant revalorisation du salaire de référence permettant le calcul des allocations familiales des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} avril 2022.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 sur le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-681 du 22 octobre 2021 fixant les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants pour l'exercice 2021-2022 ;

Vu les avis émis respectivement les 31 mars, 6, 7 et 8 avril 2022 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maxima mensuels des allocations familiales des travailleurs indépendants sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

- pour les enfants de moins de trois ans :
Montant mensuel maximum 152,20 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
Montant mensuel maximum 228,30 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
Montant mensuel maximum 273,90 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
Montant mensuel maximum 319,60 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-681 du 22 octobre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-239 du 6 mai 2022 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-706 du 8 novembre 2021 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

- pour les enfants de moins de trois ans : 152,20 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 228,30 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 273,90 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 319,60 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2021-706 du 8 novembre 2021, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-240 du 6 mai 2022 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée « Mission Polaire ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par le Muséum d'Histoire Naturelle de Gênes en Italie (Museo Civico di storia naturale « Giacomo Doria ») au Musée Océanographique de Monaco, organisateur de l'exposition « Mission Polaire », présentée du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} mai 2024 au Musée Océanographique de Monaco, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté pour une durée maximale comprise entre le 29 avril 2022 et le 1^{er} juin 2024.

Les biens concernés sont les suivants :

- Harfang des neiges (*Bubo scandiacus*),
- Renard polaire (*Vulpes lagopus*).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-241 du 11 mai 2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5^{ème} Monaco e-Prix, 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des épreuves des 5^{ème} Monaco e-Prix, 13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le cinquième alinéa du deuxième paragraphe de l'article Premier de l'arrêté ministériel n° 2022-200 du 14 avril 2022, susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant :

« - le jeudi 26 mai 2022 de 8 heures à la fin des épreuves ; ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-242 du 11 mai 2022 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime à l'occasion d'un Drone Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O.700-2, O.751-3 et O.751-6 ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'un Drone Show, il est institué une zone interdite le samedi 28 mai 2022 de 22 heures 30 à 23 heures 40 couvrant l'espace maritime représenté par un cercle de 80 mètres de rayon centré sur le point dont les coordonnées géographiques sont 43° 44' 15" N - 7° 25' 52" E.

ART. 2.

La zone définie à l'Article Premier est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 3.

Le Port Hercule est fermé à toute entrée ou sortie pendant la période définie à l'Article Premier.

ART. 4.

Les dispositions des Articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'État ainsi qu'aux embarcations et plongeurs du prestataire du spectacle.

ART. 5.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

ART. 6.

Les dispositions des Articles Premier, 2 et 3 seront levées dès l'heure de fin réelle du spectacle.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2022-1696 du 29 avril 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Quatrième Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 16 au 24 mai 2022 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 avril 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 avril 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1929 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2452 du 14 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas STEFANELLI est nommé dans l'emploi d'Attaché Principal au Pôle Administratif dépendant de la Police Municipale, avec effet au 1^{er} avril 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1933 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2011 du 4 juin 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cindy CALAMUSA (nom d'usage Mme Cindy CALAMUSA-COUSIN) est nommée dans l'emploi de Rédacteur au Secrétariat Général, avec effet au 7 mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1953 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Factotum dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2448 du 14 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Commis de Cuisine dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier GONCET est nommé dans l'emploi de Factotum au Pôle Technique dépendant de la Police Municipale, avec effet au 21 mars 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1957 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Inspecteur Chef Adjoint, Lieutenant dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-3332 du 15 novembre 2010 portant nomination d'un Agent Contractuel Stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2796 du 15 septembre 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1165 du 8 juillet 2013 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2948 du 8 août 2016 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-2743 du 2 juillet 2019 portant nomination d'un Brigadier-Chef dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christelle GERIN (nom d'usage Mme Christelle DE SANTI) est nommée dans l'emploi d'Inspecteur Chef Adjoint, Lieutenant de la Police Municipale, avec effet au 1^{er} avril 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2022-1958 du 5 mai 2022 portant nomination d'un Brigadier dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2974 du 10 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1657 du 9 mai 2016 portant nomination d'un Brigadier des Surveillants Adjoint dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-400 du 5 février 2019 portant nomination d'un Brigadier des Surveillants dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-2563 du 22 juillet 2020 portant nomination d'un Agent dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Geoffroy CLERC est nommé dans l'emploi de Brigadier au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale, avec effet au 1^{er} avril 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 5 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2022-2055 du 9 mai 2022
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 16 mai à 00 heure 01 au vendredi 3 juin 2022 à 23 heures 59, un sens unique de circulation est instauré avenue Albert II, dans sa section comprise entre l'immeuble « la Ruche » et l'avenue des Castelans, et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules du chantier, de secours, d'urgence et des services publics, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mai 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mai 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-101 d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice, à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire d'Intendance au sein des établissements d'enseignement de la Principauté relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- éditer et relier les publications de l'établissement et les documents liés à l'enseignement (dossiers de rentrée scolaire, fascicules divers, affichage obligatoire, copies des bulletins...);
- veiller au bon fonctionnement des copieurs et gérer les demandes d'intervention ou de maintenance ;
- gérer l'accueil physique et téléphonique du bureau de l'Intendance ;
- effectuer le suivi et le classement de documents comptables de l'établissement (devis, factures, bons de commande...);
- effectuer les remontées d'informations à la D.E.N.J.S. et aux Directions transversales ;
- aider à l'organisation des divers projets de l'établissement (rétroplanning, recherche de prestataires...);
- gérer des missions administratives courantes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat, dans le domaine du secrétariat, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- bénéficier d'un niveau courant en langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le Pack Office (particulièrement Excel, Outlook) et Skype Entreprise ;
- être rigoureux et avoir une bonne capacité d'organisation ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'adaptabilité et de polyvalence ;
- avoir des connaissances en matière de gestion comptable ;
- une expérience professionnelle en établissement scolaire serait fortement appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées au poste en matière d'organisation des congés administratifs.

FORMALITÉS

Pour répondre à l'avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 12, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, d'une superficie de 22,31 m² et 9,51 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.060 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence INTERALIA - M. Thomas PONSET - 31, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.78.35.

Horaires de visite : du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 6, boulevard Princesse Charlotte, 2^{ème} étage, d'une superficie de 130,05 m² et 4,68 m² de balcons.

Loyer mensuel : 5.500 € + 170 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - 11/13 boulevard du Jardin Exotique - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : en semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2022.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| M. E. F. | Quatre mois dont un avec sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse. |
| M. S. L. | Quatre mois dont un avec sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse. |

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de cinq ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de cinq ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} comme suit :

- Deux ateliers avec logement possible ;
- Trois ateliers sans possibilité de logement. Le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ainsi que le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;

- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

L'ensemble des pièces devront être fournies en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins – le Winter Palace – 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés – contre récépissé – sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}

À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco

Direction des Affaires Culturelles de Monaco

**« Le Winter Palace »
4 boulevard des Moulins
98000 Monaco**

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles **avant le vendredi 10 juin 2022 à 18h.**

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis d'appel public à concurrence - Renouvellement des équipements et systèmes de l'infrastructure informatique de la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Dans le cadre de la transformation numérique, la Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco souhaite remplacer et faire évoluer l'architecture et l'infrastructure technique de son système d'information. Il s'agit essentiellement de renouveler l'ensemble des composants matériels, systèmes, réseaux, logiciels, et sécurité qui seront hébergés au sein des sites monégasques.

Le présent appel public à concurrence a pour objet de sélectionner une société qui disposera de l'ensemble des compétences, références, moyens et garanties nécessaires pour assurer la fourniture en location de matériels destinés au renouvellement des équipements et systèmes de l'infrastructure

informatique, à l'exception des postes de travail, ainsi qu'à leur maintenance opérationnelle et de sécurité, avec option d'achat et clause de sortie pour les équipements loués.

Le marché est constitué d'un lot unique comprenant l'infrastructure technique et la maintenance opérationnelle et de sécurité de cette infrastructure.

Le marché est composé en deux parties financières :

- une partie forfaitaire destinée à traiter le « socle technique du marché », dont une commande sera émise à la notification du marché ;
- une partie optionnelle et/ou à bons de commandes, formalisée par le bordereau des prix unitaires (BPU), à des fins de complétudes des besoins, tant en matériels, logiciels, prestations de services, ce durant une période annuelle renouvelable jusqu'à quatre (4) fois.

La procédure retenue est un appel d'offres ouvert avec envoi du règlement de consultation et des autres documents du marché dans les conditions mentionnées ci-après aux personnes intéressées.

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des marchés publics de l'État.

Une note globale de 100 points maximum sera attribuée par la Direction des Services Judiciaires à chaque candidat qui aura remis une offre selon la répartition suivante :

1. le prix des prestations (noté sur 40 points sur 100 points)
2. la valeur technique de l'offre (notée sur 60 points sur 100 points)

Ces critères permettront de déterminer l'offre mieux-disante.

Les personnes intéressées par le présent appel public à concurrence auront à adresser une demande écrite auprès de la Direction des Services Judiciaires par lettre recommandée à l'adresse suivante : Palais de Justice, 5, rue Colonel Bellando de Castro BP 513 98015 MONACO CEDEX ou par courriel informatique@justice.mc, avec accusé de réception aux fins de communication du règlement de consultation et de ses annexes.

Afin que la Direction des Services Judiciaires puisse s'assurer de la fiabilité des candidatures, cette demande devra être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Identification précise du candidat : forme juridique, adresse de son siège social, capital social ;
- Informations sur la capacité financière du candidat ;
- Informations sur la capacité technique du candidat : présentation d'une liste de références sur des projets similaires réalisés au cours des cinq dernières années.

En cas de dossier incomplet ou de garanties insuffisantes apportées sur les compétences professionnelles, techniques et financières au regard du projet considéré, la Direction des Services Judiciaires se réserve la possibilité de ne pas donner suite à une candidature. Les candidats non retenus recevront notification du rejet de leur dossier.

La date et heure limites de réception des candidatures est fixée au 31 mai 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

Il est précisé que seront soumises au droit monégasque et à la compétence exclusive des Tribunaux monégasques, les contestations éventuellement soulevées par la passation et l'exécution du marché objet du présent avis d'appel public à concurrence.

La participation à la mise en concurrence, objet du présent avis, n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnisation au profit des candidats, à aucun stade et à quelque titre que ce soit, y compris si la Direction des Services Judiciaires renonçait à l'attribution du marché.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2022-54 d'un poste d'Attaché au Service de l'État Civil et de la Nationalité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service de l'État Civil et de la Nationalité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
- avoir une excellente présentation ;
- faire preuve d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe ;
- un grand devoir de réserve est demandé ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-55 d'un poste de Jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/ agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;

- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

Avis de vacance d'emploi n° 2022-56 d'un poste d'Agent d'Entretien saisonnier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2022-57 de trois postes d'Agent d'Entretien saisonniers au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agent d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
 - posséder les permis de conduire A1 et B ;
 - pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2022-58 de deux postes de Chauffeur Livreur Magasinier saisonniers au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeur Livreur Magasinier sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail notamment les samedis et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 29 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2022-48, émis le 20 avril 2022, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football ».

Monaco, le 29 avril 2022.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2022-48 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 26 janvier 2022, portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 24 mars 2022, conformément à l'article 19 l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football ».

Les personnes concernées sont les joueurs de l'AS Monaco Football (ASM), « catégorie U17-U19 » et « catégorie N2, Pro ».

L'objectif de ce traitement « est de constituer un Tableau qui regroupe l'ensemble des données pertinentes et essentielles à la détection, au suivi et à la prise en charge des altérations neurocognitives chez les joueurs de football de l'ASM ».

À cet égard, le responsable de traitement précise que « Ces altérations neurocognitives peuvent être consécutives à des macro-traumatismes (commotions) ou à des microtraumatismes répétés (jeu de tête) survenant pendant la saison ». Ce traitement s'inscrit dans une démarche de prévention qui est réalisée « dans le cadre du suivi médical des joueurs, en soins courants » et non pas dans le cadre d'une recherche scientifique.

La Commission prend ainsi acte que le Tableau sera partagé entre les médecins de l'ASM et le personnel désigné du CHPG et qu'il regroupera les données médicales (cliniques, biologiques, neurologiques, cognitives...) collectées en début (Baseline), en milieu (Midline) et en fin de saison, ainsi que celles relatives aux évaluations post commotion cérébrale.

Elle constate que les fonctionnalités sont les suivantes :

- avoir un aperçu condensé de l'ensemble des données médicales du joueur ;
- en cas de survenu d'une commotion, comparer les nouvelles données émergeant d'une évaluation post commotion ou d'un suivi à distance post commotion, à celles de baseline ou de midline ;
- faire, en fin de saison, un bilan de l'impact du jeu de tête ;
- permettre dans tous les cas aux médecins de l'ASM d'affiner leur prise en charge et leur suivi, pour une meilleure estimation du retour au jeu.

Enfin, le responsable de traitement indique qu'« il n'est pas exclu, que dans le futur, une ou des études soient réalisées à partir de ces données. Mais dans ce cas un protocole d'étude sera rédigé, et si cette étude nécessite un traitement automatisé pseudo-anonymisé des données, il y aura une déclaration du traitement auprès de la CCIN ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Il est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret.

À cet égard, le responsable de traitement précise que le traitement consiste « à optimiser la détection, le suivi et la prise en charge des altérations neurocognitives chez les joueurs de football de l'ASM ».

La Commission prend acte par ailleurs que « Les données traitées de façon automatisée sont celles correspondant aux données essentielles nécessaires et pertinentes pour répondre à la finalité du traitement ».

Elle considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité : code patient (ID), âge, sexe ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : niveau d'étude, langue maternelle, langue(s) couramment parlée(s), poste (attaquant, gardien...), équipe (U17, U19, N2, Pro) ;
- données de santé :
 - antécédents (ATCD) médicaux d'intérêt (autres que neuropsychologiques) ;
 - préférences motrices et ATCD neuropsychologique(s) (pied dominant, main dominante, œil dominant, ATCD de trouble « dys », de trouble de l'apprentissage, ATCD de trouble de l'attention, ATCD de migraine, ATCD de dépression, anxiété, autre trouble psychiatrique, traitement actuel à visée neuropsychologique) ;
 - ATCD de traumatisme(s) crâniens : nombre de commotions, date de la dernière commotion, durée de récupération de la dernière commotion avant retour au jeu, ATCD d'hospitalisation pour traumatisme crânien ;
 - caractéristiques physiques & biométrie : phototype cutané (clair/ intermédiaire/foncé), taille, poids, Indice de Masse Corporelle, pourcentage masse grasse ;
 - force cervicale (pic de force N, dynamomètre) : date, extension, flexion, inclinaison latérale droite, inclinaison latérale gauche ;
 - SCAT-5 : date, nombre de symptômes (sur 22), degré de sévérité des symptômes (sur 130), liste + score des symptômes déclarés, score de « sensation normale » (sur 100), orientation (sur 5), mémoire immédiate (sur 30), concentration (chiffre à l'envers (sur 4)), concentration (mois à l'envers (sur 1)), total concentration (sur 5), mémoire différée (sur 10) ;

- Équilibre Bioldex Balance System : Mbes yeux fermés (appui bipodal (sway index, nombre d'erreurs (max. 10)), appui bipodal droit (sway index, nombre d'erreurs (max. 10)), appui bipodal gauche (sway index, nombre d'erreurs (max. 10)), appui tandem (sway index, nombre d'erreurs (max. 10)), total Mbes (score, nombre total d'erreurs (max. 40)), test d'équilibre dynamique yeux ouverts (overall right, overall left, antero-posterior right, antero-posterior left, medio-lateral right, medio-lateral left) ;
- Données biologiques : date, marqueurs neurologiques (Protéine S100B, analyse hypersensible SIMOA, Neuro 4-Plex (NF-L, pTau181, Tau, ABeta40, ABeta42, GFAP, UCHL-1)), marqueurs de l'inflammation (NFS, CRP), hydratation (ionogramme, urée, créatinine), hormone (TSH, cortisol, testostérone), lyse musculaire (CK, myoglobine) ;
- IRM cérébrale : date, données anatomiques, lésion (présence/absence), séquelles (présence/absence), diffusion, paramètres fonctionnels ;
- NeuroTracker : date, Série 1, Série 2, Série 3, Moyenne ;
- Données issues de l'évaluation CoverBrain : date, latences, vitesse maximum, durée gains aux Anti-saccades horizontales, pour l'œil droit et œil gauche, taux d'erreur aux Anti-saccades horizontales, vers la droite et vers la gauche, latence, vitesse maximum, gains et taux d'erreur en Pro-saccades, pour œil droit et œil gauche, latences, vitesse maximum, gains et taux d'erreur en Saccades mémorisées, pour œil droit et œil gauche, poursuites (Présence/Absence de perturbation et rapport) ;
- Données issues de l'examen de vidéo-oculographie motrice réalisé au Centre Rainier III : date, latences, vitesses maximum, vitesses moyennes et gains des saccades reflexes horizontales (Gap 20°), pour œil droit et œil gauche, latences, vitesses maximum, vitesses moyennes et gains des saccades volontaires horizontales (OverLap 20°), pour œil droit et œil gauche, latences, vitesses maximum, vitesses moyennes et gains des saccades reflexes verticales (Step 12°), pour œil droit et œil gauche, rapports Abduction/adduction en GapH20°, présence/absence d'une ophtamoplégie internucléaire (OIN), poursuites horizontale et verticale (présence/absence de perturbation), présence/absence de perturbation des saccades reflexes (H ou V), présence/absence de perturbation des saccades volontaires, taux d'erreur (%) et latences aux anti-saccades, présence/absence d'ondes carrées, présence/absence d'autres anomalies qualitatives de fixation, présence/absence d'autres anomalies oculomotrices ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

Concernant le code patient, la Commission prend acte que celui-ci est composé comme suit : ASM + catégorie d'entrée à l'ASM (U17, U19, N2, Pro) + Numéro d'entrée chronologique.

Elle prend note également que le phototype cutané est une caractérisation approximative de la couleur cutanée, « néanmoins nécessaire pour affiner l'interprétation du dosage de la Protéine S100B (reportée en session données biologiques) car ce biomarqueur est très présent dans les mélanocytes et il existe des variations physiologiques significatives en fonction du phototype ».

Les informations relatives à l'identité ont pour origine les médecins de l'ASM et le personnel habilité du CHPG.

Les données d'identification électronique ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'un document spécifique et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) qui transmettra ensuite la demande au service adéquat.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les personnels habilités du CHPG (le neuropsychologue, l'ingénieur hospitalier, le médecin neurologue et le médecin psychiatre, Chef de département) : accès en inscription, modification et consultation ;
- les administrateurs DSIO : tous les droits dans le cadre de leurs missions de maintenance du système et de délivrance des habilitations (pas d'accès aux données).

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès au traitement sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » dont le responsable de traitement est le CHPG ;
- « Échange de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée », dont le responsable de traitement est le Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique également un rapprochement avec un traitement non automatisé, à savoir le document de correspondance établi sous format papier par l'ASM comportant l'identité complète de chaque sujet et leur code ID, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux de chaque joueur.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont conservées 2 ans après la fin du contrat entre le joueur et l'ASM, à l'exception des logs de connexion qui sont conservés 1 an.

La Commission considère que les durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des données des joueurs de l'ASM dans le cadre de la détection et de la prise en charge des altérations neurocognitives liées à la pratique du football ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre n° 2022-1 du 4 mai 2022 du Centre Scientifique de Monaco portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 » présenté par le Centre Scientifique de Monaco représenté par son Secrétaire Général.

Le Centre Scientifique de Monaco,

- Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;
- Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco » ;
- Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;
- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 octobre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée ;

- Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- Vu la Décision Ministérielle du 1^{er} juillet 2021 modifiant la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;
- Vu la Délibération n° 2020-99 du 29 mai 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-COV-2 de la Principauté » exploité par le Département des Affaires Sociales et de la Santé présenté par le Ministre d'Etat ;
- Vu la Délibération n° 2022-60 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 » du Centre Scientifique de Monaco ;
- Vu la correspondance du Secrétaire Général du CSM adressée au président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération susvisée ;

Décidons :

De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 ».

Le responsable de traitement est le Centre Scientifique de Monaco.

Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- Réceptionner les prélèvements (PCR et sérologiques) ;
- Enregistrer les prélèvements dans le système d'information ;
- Réaliser des analyses ;
- Valider les résultats des analyses ;
- Communiquer les résultats au centre de prélèvement ;
- Établir des statistiques d'activité non nominatives.

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale : « la Décision Ministérielle du 20 mai 2020, modifiée, relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique et de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international des maladies ».

Les données traitées sont :

- sur le médecin biologiste et techniciens de laboratoire : identité, fonction, données d'identification électronique, données de connexion ;

- sur le médecin prescripteur : identité ;
- sur les données des patients : identité, données de santé ;
- sur le prestataire : données d'identification électronique et données de connexion.

Les informations relatives aux patients sont communiquées au centre de prélèvement.

Les informations relatives aux médecins biologistes et aux techniciens de laboratoires sont conservées 5 ans.

Les informations relatives aux patients sont conservées pour 5 ans à compter de la réalisation des analyses.

Les données d'identification électronique sont conservées tant que le personnel est habilité ou en poste. Les données de connexion sont conservées pendant 12 mois.

Le personnel du CSM peut exercer ses droits d'accès, de rectification par voie postale auprès du Secrétaire Général du CSM.

Les patients peuvent exercer leurs droits (accès, rectification) auprès du Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) comme précisé dans l'avis relatif à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté ».

Monaco, le 4 mai 2022.

*Le Secrétaire Général du Centre
Scientifique de Monaco.*

Délibération n° 2022-60 du 20 avril 2022 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 » présenté par le Centre Scientifique de Monaco (CSM).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Scientifique de Monaco, le 24 décembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 22 février 2022, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 avril 2022 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, susvisée, « Il est créé, sous la forme d'un établissement public autonome, un office dit « Centre scientifique de Monaco » ».

Ce dernier est en charge, dans le cadre du suivi de la situation épidémiologique due à la COVID-19, de la réalisation des analyses permettant d'établir un résultat en lien avec ce virus.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives y afférent est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 ».

Il concerne les patients, les techniciens de laboratoire, le médecin biologiste ainsi que les personnes intervenant sur les équipements.

Les fonctionnalités associées au présent traitement sont :

- réceptionner les prélèvements (PCR et sérologiques) ;
- enregistrer les prélèvements dans le système d'information ;
- réaliser des analyses ;
- valider les résultats des analyses ;
- communiquer les résultats au centre de prélèvement ;
- établir des statistiques d'activité non nominatives.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

L'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 dispose que le Centre Scientifique de Monaco est un établissement public autonome.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre scientifique de Monaco », celui-ci « (...) a pour mission, dans les domaines scientifiques et médicaux, l'observation, la recherche pure et la recherche appliquée, ainsi que l'exploitation dans la Principauté d'un laboratoire de biologie médicale et toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières en permettant la réalisation. (...) ».

Il résulte enfin de la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 relative à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives destiné à permettre le suivi de la situation épidémiologique, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies que « (...) dans le cadre des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR (...) la réalisation est confiée au Centre Scientifique de Monaco (...) » qui est chargé « de transmettre, par un procédé automatique, au Centre de dépistage national les résultats de ces examens (...) ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- En ce qui concerne le médecin biologiste qui valide les résultats et les techniciens de laboratoire :
 - identité : nom, prénom, signature du médecin ;
 - vie professionnelle : fonction ;
 - données d'identification électronique : login, mot de passe ;
 - données de connexion : données d'horodatage et actions effectuées par le technicien de laboratoire.
- En ce qui concerne le médecin prescripteur :
 - identité : nom, prénom.
- En ce qui concerne les patients :
 - identité : nom, prénom ; âge, date de naissance, genre, numéro patient ;
 - données de santé : numéro d'échantillon, numéro du prélèvement (le code-barres), code instrument d'analyse, code d'analyse, date d'analyse, laboratoire d'analyse du variant, date d'analyse du variant, nom du variant, heure arrivée du test au CSM, type de prélèvement, date/heure du prélèvement/nature du prélèvement, marque du test, résultats des tests, laboratoire d'analyse (CSM).

En ce qui concerne la donnée de santé, la Commission relève que les personnes concernées consentent à l'acte au centre de dépistage, et prend note que la Décision Ministérielle du 20 mai 2020 encadre la collecte des données au CSM, établissement public autonome qui justifie d'un intérêt public dans le traitement de ces données.

- En ce qui concerne les données relatives aux prestataires :
- données d'identification électronique : login, mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et actions effectuées.

Le responsable de traitement indique que les données ont pour origine la personne concernée ou le centre de prélèvement en ce qui concerne les patients et le médecin prescripteur, et que les résultats d'analyses sont produits par l'automate.

En outre, les données d'identification électronique sont fournies par le prestataire en ce qui concerne le login et l'utilisateur pour le choix du mot de passe, tandis que les données de connexion sont produites par le système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le Centre Scientifique de Monaco pour les collaborateurs de ce dernier, et par le Département des Affaires Sociales et de la Santé (DASS) en ce qui concerne les patients.

L'information effectuée par la DASS a été analysée par la Commission dans l'avis relatif au traitement de suivi épidémiologique de la COVID-19 en Principauté.

Celle délivrée par le CSM à ses personnels est jointe au dossier. À cet égard la Commission précise que la mention dont s'agit doit faire état du caractère obligatoire de la collecte d'informations (eu égard à la justification de la conservation qui est effectuée à des fins probatoire en matière civile et pouvant mener à des communications d'informations à des destinataires en lien avec les juridictions monégasques), et ne doit pas faire mention, d'un droit à l'effacement qui est en contradiction avec la justification apportée.

Aussi elle demande que la mention d'information des personnels du CSM soit modifiée en ce sens.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du Secrétaire Général du CSM.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès au traitement sont :

- les techniciens de laboratoire : réception, analyse et validation technique des résultats ;
- le médecin biologiste : suivi et validation des résultats ;
- le prestataire informatique, à des fins de maintenance et paramétrage.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire informatique, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ce dernier doit être soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Suivi de l'évolution du SARS-CoV-2 de la Principauté », légalement mis en œuvre par le Ministre d'État.

À cet égard, la Commission constate que la Décision Ministérielle prévoit que le CSM est chargé « de transmettre, par un procédé automatique, au Centre de dépistage national les résultats de ces examens (...) ».

Elle considère donc cette interconnexion conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle également qu'en cas de copie ou d'extraction d'informations issues de ce traitement, ces dernières doivent être chiffrées sur leur support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives aux patients sont archivées tous les 15 jours et conservées 20 ans à partir de la date de création du dossier dans la base, tout en rappelant que la Décision Ministérielle encadrant le traitement du suivi épidémiologique dispose que « Toutes les données, y compris les informations nominatives, contenues dans le traitement mentionné à l'article premier et afférentes à la vaccination contre la COVID-19 et au résultat de tout test mentionné audit article sont conservées, pour chaque personne vaccinée, pendant une durée de vingt ans à compter de sa dernière vaccination ». Les informations relatives au médecin biologiste et aux techniciens de laboratoire sont conservées 5 ans, « en application du délai de prescription en matière civile considérant les recours possibles liés à la validation des tests d'un patient ».

Les données d'identification électronique sont conservées le temps que le personnel demeure habilité ou en poste, tandis que les données de connexion sont conservées un an.

La Commission constate que la durée de conservation de 20 ans est justifiée par la Décision Ministérielle créant le traitement permettant le suivi de la situation épidémiologique en Principauté, qui ne prévoit pas une durée de conservation de l'ensemble des tests effectués, notamment pour les personnes qui ne seraient pas vaccinées.

Dès lors, cette justification ne concerne pas le CSM qui ne peut se prévaloir de la durée de conservation de 20 ans ouverte aux établissements de santé.

Aussi, elle fixe la durée de conservation des informations relatives aux patients à 5 ans à compter de la réalisation des analyses, en corrélation avec la prescription civile.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switch, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que la mention d'information des personnels soit amendée comme indiqué au point IV de la présente délibération.

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux patients à 5 ans à compter de la réalisation des analyses.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Scientifique de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Réalisation des analyses et établissement des résultats liés au SARS-CoV-2 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

—

*Nouveaux agréments délivrés par la CCAF,
modifications et retraits d'agréments.*

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;

2 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1°) à 3°) ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{...} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
FALCON EDGE (MONACO) SAM	28/01/2022	SAF 2022-01	- 3 - 4.1 - 4.3 - 6
PLURIMI WEALTH MONACO	18/02/2022	SAF 2022-02	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3
GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M.	18/02/2022	SAF 2022-03	- 3 - 4.1 - 4.3
ATLANTIC WEALTH MANAGEMENT MONACO	18/03/2022	SAF 2022-04	- 1 - 3 - 4.1 - 4.3

Modification d'agrément délivré par la CCAF

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
AMBERLAKE PARTNERS SAM	25/02/2022	SAF 2021-02 MOD 1	- 3 - 4.1 - 4.3

Retrait d'agrément par la CCAF

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (MONACO) SAM	31/12/2021	SAF 2012-06	- 4.1 - 6
INVESTCO S.A.M.	31/03/2022	SAF 2017-01	- 3 - 4.1 - 4.3

EC = établissement de crédit

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)

Modifications d'agrément délivrés par la CCAF

L'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	02/12/2021	2003.01/04	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CAPITAL DIVERSIFIE	03/02/2022	2018-01/03	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO
CAPITAL LONG TERME	03/02/2022	2001.06/08	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO
CFM INDOSUEZ MONETAIRE	03/02/2022	92.02/10	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION

Retrait d'agrément par la CCAF (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	Dernier n° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO EMD 2009	02/12/2021	2010-01/01	BNP PARIBAS SUCCURSALE DE MONTE CARLO	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2022-A.

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, les 14 et 15 avril 2022, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

*Certification professionnelle monégasque**Diplômés Session 2022-A*

Nom	Prénom
ALTAEV	Alexei
ANGILERI	Alissia
AZOULAY*	Rudy
BELLICARDI	François
BELTRANDO*	Arnaud
BENSOUSSAN	Jonas
BERTHIER-DELACOUR*	Martin
BLENGINO*	Margaux
BOUGHNIM	Nadia
BRAMI*	Jonathan
BRAVAIS*	Hugo
BUEIL	Jérémy
BUFALINI	Giancarlo
BUSCAINO	Frédéric
BUZZI*	Michael
CHICHE	Pierre-Laurent
CHICHOUX	Soizic
CIOCAN	Ana Maria
COQUERELLE	Bastian
CORNAIRE*	Christophe
COZZOLINO	Matteo
DANSIN*	Olivier
DELABRE*	Thomas
DELEAGE	Alexandra
DENDOUNE	Yanis
DERVEAUX	Vincent
DOMPE	Jean-Charles
DUEZ	Frank
EL KHARRAT*	Charbel
ETIENNE	Régis
FERMANIAN	Pierre
FERREIRA NEVES	Rafaela
FORZANI	Christelle
FRANTI	Gianluca
FURSTENBERG	Ekaterina
GARIBALDI	Laura
GIANCATERINO	Tommaso
GOURMELON*	Tanguy

Nom	Prénom
GRASSI	Gianluca
GRECO	Christophe
GUECHI*	Yacine
GUERRERO	Jérémie
GUGLIELMI	Sacha
INCARDONA	Chiara
KOVTUN	Sofiya
LAHILLE*	Jean-Marie
LEB*	Mickael
LEBOISSARD	Kenny
LOPES DA SILVA	Francisco
MARQUES DOS REIS*	Jose Carlos
MARTELLI	Attilio
MICHEL*	Mathilde
MOLINO	Giovanni
MOYAL*	Gad
NEFFATI	Fetene
NEGRE*	Thibaud
PANZA	Odoardo
PEREZ	Fiona
PEROVANOVIC	Laki
PIZZORNI	Giulia
POULIQUEN	Arnaud
QUATTRONINI	Sarah
RAFALSKAYA	Ekaterina
RAPHANEL	Maelle
REGNIER*	Damien
SORIA*	Olivier
SZYMCZYSZYN	Hugo
TARDITO	Fabien
TIROUVANZIAM	Berenice
TOUBOUL*	Jeremy
VALENSA	Aline
WISHAAPT	Camille
ZANONE	Laura
ZILBOUKHAROVA	Heda

(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 22 mai, à 18 h,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de David Fray, avec Emmanuel Christien, piano. Au programme : Bach et Mozart.

Le 5 juin,

Finale du 5^{ème} Concours International de chefs d'orchestre Evgeny Svetlanov, sous le Haut Patronage de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 14 mai, à 20 h 30,

Le 15 mai, à 16 h 30,

« Un Picasso » de Jeffrey Hatcher, avec Jean-Pierre Bouvier et Sylvia Roux.

Les 18 et 21 mai, à 16 h 30,

Le 21 mai, à 14 h 30,

Le 22 mai, à 11 h,

« Inga, l'aventurière au pays de la Francophonie » de et avec Cécile Guichard et Jessica Astier.

Du 19 au 21 mai, à 20 h 30,

Le 22 mai, à 16 h 30,

« La promesse de l'aube » de Romain Gary, avec Franck Desmedt.

Du 2 au 4 juin, à 20 h 30,

Le 5 juin, à 16 h 30,

« Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée » d'Alfred De Musset, avec Michel Laliberté et Agathe Quelquejay.

Théâtre des Variétés

Le 31 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Colonel Redl » d'István Szabó (1985), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 14 mai,

« RM Sotheby's Monaco », 6^{ème} vente aux enchères biennale de Monaco inscrite dans un week-end riche en émotions automobiles !

Le 19 mai, à 20 h 30,

Concert d'Iggy Pop.

Du 31 mai au 3 juin,

« Monaco Streaming Film Festival », événement permettant de rencontrer distributeurs, producteurs et artistes.

Le 3 juin, à 20 h 30,

« Les Virtuoses », spectacle entre musique classique, magie et humour. Deux personnages drôles et attachants prêts à tout pour sortir vainqueur d'un récital explosif.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 1^{er} juin, à 19 h,

Ciné Pop-corn : « La nuée » de Just Philippot.

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Du 27 au 29 mai, de 15 h à minuit,

Grand Prix Beach Party. Au programme : Norsicaa, Frankie Francis, Franck is Franck, Playin' 4 The City, Oliver Portal, Betino, anders et Mochi Men.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 17 artistes, de 12 nationalités différentes.

Musée Océanographique

Jusqu'au 19 juin,

Le Museum Kunst der Westküste, situé à Alkersum (île de Föhr) en Allemagne, présente l'exposition « Northbound. Connected by the Sea ».

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Agora Maison Diocésaine

Jusqu'au 14 juin,

« Lux Mundi » (La Lumière du Monde) : exposition d'art moderne d'inspiration sacrée, organisée par le Diocèse de Monaco.

Espace 22

Jusqu'au 28 mai,

« The art of racing » : exposition qui réunit autour de leur passion pour le monde de la course Souria Draws, illustratrice française, et Marco Collini, artiste italien.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 15 mai,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 22 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 29 mai,

Grand Prix Automobile.

Le 1^{er} juin,

Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 5 juin,

Coupe Charles Despeaux - Scramble à 2 Stableford.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Brest.

Le 24 mai, à 19 h,

World Stars Football Match, rencontre caritative entre l'AS Star Team for Children, une sélection de personnalités mondiales du sport et du show-business résidant à Monaco et une sélection de pilotes de Formule 1, en présence de S.A.S. le Prince Albert II.

Stade Louis II - Piscine Olympique

Les 21 et 22 mai,

39^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 15 mai,

13^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 26 au 29 mai,

79^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GROUPE D'ANGELO, dont le siège social se trouvait 1, rue du Gabian à Monaco, a autorisé M. André GARINO, Syndic de ladite liquidation des biens, à procéder au règlement des créanciers privilégiés, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 4 mai 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque BIENFAY ayant eu son siège social 15, rue Honoré Labande à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} mars 2020 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL BLEU GRIS, dont le siège social se trouve

c/o SUN OFFICE, 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} mars 2021 ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, Expert-comptable, exerçant 2, rue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de la SARL FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. dont le siège social se trouvait 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée GALLOWGLASS MONACO, dont le siège de la liquidation se trouve à Monaco, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, L'Astoria, 3^{ème} étage, Lot n° 12 ;

Fixé provisoirement au 30 avril 2020 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Dit n'y avoir lieu à autoriser la poursuite d'activité de la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée GROUP MONACO CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne HOME STATE ;

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL GROUP MONACO CONSTRUCTION exerçant sous l'enseigne HOME STATE dont le siège social se trouve 9, avenue des Castelans à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de M. Alessandro DE PASQUALE, ayant exercé en qualité de locataire-gérant le fonds de commerce sous l'enseigne LE P'TIT CREUX dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de ce commerçant.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration de la débitrice faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL LES ECRANS DU ROCHER, dont le siège social se trouvait c/o REGUS, 74, boulevard d'Italie à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 21 mars 2022 ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Claude BOERI, Expert-comptable, exerçant 74, boulevard d'Italie à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date du 5 mai 2022, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de SIX MOIS (6 mois) à compter du 22 avril 2022 la poursuite de l'activité d'expert d'art exercée en nom propre par M. Stéphane MASCARENHAS, sous le contrôle du Syndic M. Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 5 mai 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 février 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 2 décembre 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article deux, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux mil seize, la mention, « multi family office » doit figurer dans l'autorisation de constitution.

La société prend la dénomination de : « MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en CENT MILLE (100.000) actions de un euro cinquante centimes (1,50 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et

dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, comportant l'identité ou le timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à toute personne physique ou morale, actionnaire ou non, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans les deux mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de deux mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

b) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

c) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque

année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et a dans l'intervalle voix délibérative.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs employés pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un ou plusieurs employés ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents physiquement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Pour être valablement utilisés, les moyens de téléconférence devront :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître le cas échéant leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée, et
- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans le cas où, en cours d'assemblée générale, un problème technique lié au recours à la téléconférence ne permettrait pas aux actionnaires de statuer sur tous les points à l'ordre du jour, une nouvelle assemblée sera convoquée conformément à l'article 14 des statuts, huit jours au moins avant la date prévue pour cette nouvelle assemblée, afin de statuer sur les points à l'ordre du jour qui n'auraient pas été abordés lors de la première réunion.

En cas de recours à la téléconférence, les procès-verbaux constatant les décisions prises et la feuille de présence seront signés par les seuls actionnaires présents physiquement sur le lieu de réunion.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Fonds social inférieur au quart du capital social

En cas de fonds social inférieur au quart du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 2 décembre 2021, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2022-96 du 24 février 2022.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 février 2022, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 5 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MG PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, dont le siège social est situé « Ambassador », n° 38, boulevard des Moulins, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 2 décembre 2021, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 février 2022, par acte en date du 5 mai 2022 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 mai 2022 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 mai 2022, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (5 mai 2022) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 2022, par le notaire soussigné, la S.A.R.L. « BANDITA », avec siège 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. « BEVEAT », avec siège 9, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AUX BAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 avril 2022,

la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE MONACO », en abrégé « SDBM », au capital de 82.000.000 euros et siège social 27, avenue de la Costa, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « CMB Monaco », en abrégé « C.M.B. », au capital de 111.110.000 euros et siège social 23, avenue de la Costa, à Monaco, le droit aux baux de divers locaux commerciaux et parkings, formant les lots numéros 790, 8, 9, 10, 791, 966 à 975, 143, 142, 141, 134, et 804, le tout dépendant d'un immeuble dénommé « PARK PALACE », situé à Monte-Carlo, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Henry REY, Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 mai 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 mai 2022,

la « S.A.M. LE BAHIA », avec siège social c/o HELENE PASTOR PROPERTIES, 6, avenue des Lignes à Monaco, a résilié,

tous les droits locatifs profitant à la S.A.R.L. « LOONA COUTURE » avec siège social « Le Bahia », 39, avenue Princesse Grace à Monaco,

relativement aux locaux dépendant de l'immeuble « Le Bahia », sis 39, avenue Princesse Grace à Monaco, savoir :

- un local à usage commercial dépendant du Bloc A de l'immeuble « Le Bahia », portant le n° 6 et comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol ;

- et un local à usage commercial, portant le n° 7, sis au Bloc A du même immeuble et comprenant un local en sous-sol et un rez-de-chaussée avec mezzanine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 mai 2022.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les démarches de changement de nom, Mme Élodie MIGLIORETTI, née à Monaco, le 2 mai 1983, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre aux noms patronymiques de ces deux fils celui de MENCARAGLIA, afin d'être autorisés à porter le nom de Mathis FUNARIU-MENCARAGLIA et de Lorenzo MIGLIORETTI-MENCARAGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 13 mai 2022.

DOMINO SERVICE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 19 octobre 2021, 17 novembre 2021 et 10 décembre 2021, enregistrés à Monaco les 2 novembre 2021, 18 novembre 2021 et 3 janvier 2022, Folio Bd 155 R, Case 2, Folio Bd 96 R, Case 4, et Folio Bd 80 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DOMINO SERVICE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco : le conseil en décoration d'espaces intérieurs et extérieurs ; aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, coordination, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction, de la rénovation et de la décoration, (à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018) ainsi que tous travaux de bricolage et de réparation en lien avec l'activité ; dans ce cadre, la fourniture de tous matériels y relatifs et, à titre accessoire et exclusivement

à l'étranger, l'intermédiation et la commission sur contrat négociés dans le secteur de l'immobilier (à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2007). ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Oronzo RAHO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

DOUBLE N

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 avril 2021, enregistré à Monaco le 29 avril 2021, Folio Bd 35 R, Case 3, et du 22 juillet 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DOUBLE N ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : pour son propre compte, la gestion et la promotion de la carrière sportive ainsi que l'exploitation des droits d'image sur tout support, négociation et gestion des contrats de sponsors et publicitaires.

À titre accessoire, le conseil en course automobile et pilotage de véhicules, ainsi que toutes opérations de prestations de services, d'étude et d'analyse. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard Rainier III, c/o BBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Norman NATO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

AAA LUXURY & SPORT CARS RENTAL MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2022, il a été décidé de modifier l'objet social qui devient : « La location de courte durée de véhicules sans chauffeur. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

S.A.R.L. ELLIPSE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2022, il a été pris acte de la démission de M. Xavier SIMON de ses fonctions de gérant et de la nomination en remplacement, pour une durée indéterminée, de M. Yannick BELLEC demeurant 6, rue Rossetti à Nice. L'article 10-I-1° des statuts a été modifié en conséquence.

Par cette même assemblée, les associés ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« - L'importation, l'exportation, l'achat, la vente aux professionnels et aux collectivités de mobiliers de bureau et de produits connexes ;

- La prestation d'études et de conseils en aménagement des espaces tertiaires (space planning, zoning, décoration, plans d'aménagement 2D et 3D...);

- À l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de celles entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, la coordination et le suivi des projets d'aménagement et des travaux de rénovation, de décoration et de réhabilitation des locaux et des espaces de bureaux ;

- Exclusivement dans ce cadre, l'installation desdits mobiliers et produits connexes ; l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle y afférents et plus généralement la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

GREEN COFFEE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue Plati - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2022, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts relatif à l'objet social :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : Import-export, courtage, achat, vente en gros et au détail, de tous produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques notamment à base de café et de thé sous toutes ses formes et de tout matériel et accessoire lié à l'activité principale et notamment de machines à cafés ; formation et conseil liés au café non diplômante exclusivement ; torréfaction

et production de café sous toutes ses formes (grains, dosettes, capsules...) uniquement dans des locaux appropriés à cette activité ou par voie de sous-traitance ; dans le cadre de manifestations publiques ou privées, foires, salons et marchés, exploitation d'un kiosque mobile avec vente au détail de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits et denrées alimentaires ainsi que d'accessoires liés à l'activité. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

IM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, boulevard de Belgique - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2022, enregistrée le 7 avril 2022, Folio Bd 110 R, Case 2, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 €) à celle de CENT QUATORZE MILLE NEUF CENT EUROS (114.900,00 €), par augmentation de capital d'une somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT EUROS (99.900,00 €).

Par voie de conséquence l'article 7 des statuts a été modifié.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

THE OFFICE & CO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION DE COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2022, les associés ont nommé cogérants de la société MM. Olivier BLANCHY, Aymeric PAZZAGLIA, Arnaud SBARRATO et Pierre VAN KLAVEREN, associés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

ZONDA BUSINESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o MCBC « Le Métropole » 17, avenue des Spélugues - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 4 mars 2022, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérant associé de Mme Karolina Ewa GWOZDZ épouse KRAL.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

CAM CONNECTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 32, rue des Remparts - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une déclaration du gérant en date du 14 février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, ruelle de la Fonderie à Monaco.

Un exemplaire de ladite déclaration a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

HYPERTECH S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

MORESCO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue Saint-Roman - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 février 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

SILEO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

SKYLINE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, rue Joseph François Bosio - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

SUPER SOFTWARE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, boulevard d'Italie - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

ASPIREUM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 25 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jean-François ZIMMER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

BONHAMS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2021, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 octobre 2021 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jonathan FAIRHURST avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez Talaria Business Center au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 6 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

ECLIPSE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 mars 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Jérôme SOLAMITO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, c/o M. Jérôme SOLAMITO, Le Montaigne, 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

VGA SPORT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Valère GERMAIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au 6, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2022.

Monaco, le 13 mai 2022.

ARTELIA MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 160.000 euros

Siège social : 4-6, rue des Lilas - Villa le Dôme -
2 Etg - Lot n° 4 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 mai 2022 à 9 heures, au 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Quitus à donner aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mission, au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'exécution des présentes.

Le Conseil d'administration

AUTO-HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « AUTO-HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 mai 2022 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;

- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 308.000 euros

Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mardi 31 mai 2022, par téléconférence, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2021 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2022 ;
- Prise d'acte de la démission d'un administrateur ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée « R.C.L. », au capital de 16.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 31 mai 2022 à onze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Rapport de la gérance sur les opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Ratification des indemnités attribuées au gérant en fonction pour l'exercice écoulé ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 alinéa 2 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

R.C.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros
Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société à responsabilité limitée « R.C.L. », au capital de 16.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 31 mai 2022 à douze heures, au siège social de la SAM SCHROEDER & Associés, « Le Suffren » 7, rue Suffren Reymond à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, les associés qui ne pourront être présents à cette réunion peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers muni d'un pouvoir spécial.

SECRETARIAT ET SERVICES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 192.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire le 31 mai 2022 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2021.
 Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 305.000 euros
 Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le 8 juin 2022 à 14 heures 30, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice social clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2020 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur pour une durée de trois ans ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

ASSOCIATION

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé la dissolution de l'association « Monaco Dance Passion » à compter du 21 décembre 2021.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

en abrégé « CMM »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

ACTIF	2021	2020
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	1 473 885,26	1 774 217,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	5 017 847,38	4 688 403,90
COMPTES ORDINAIRES	5 017 847,38	4 688 403,90
PRÊTS À TERME	0,00	-
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE.....	7 293 559,21	8 058 407,73
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	7 065 463,49	7 802 213,45
CRÉANCES DOUTEUSES	200 747,30	238 602,66
COMPTES DÉBITEURS	27 348,42	17 591,62
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES.....	6 390,11	5 972,42
IMMOBILISATIONS	575 433,71	645 133,27
INCORPORELLES	407 210,66	442 579,04
CORPORELLES.....	168 223,05	202 554,23
AUTRES ACTIFS.....	17 578,79	17 018,30
COMPTES DE RÉGULARISATION	422 613,50	239 149,63
TOTAL DE L'ACTIF.....	14 807 307,96	15 428 302,25
PASSIF	2021	2020
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	8 498 426,55	8 975 356,34
COMPTES CRÉDITEURS	2 696 990,41	2 672 585,03
COMPTES D'ÉPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL	17 576,70	9 528,33
DÉPÔTS À TERME	5 507 507,50	6 083 156,09
AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER.....	276 351,94	210 086,89
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS.....	80 511,54	173 384,86
COMPTES DE RÉGULARISATION.....	102 806,06	76 743,21
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	696 000,00	96 000,00
CAPITAL SOUSCRIT.....	5 355 000,00	5 355 000,00
RÉSERVES.....	306 475,49	304 650,03
REPORT À NOUVEAU	445 342,35	410 658,59
RÉSULTAT DE L'EXERCICE.....	-677 254,03	36 509,22
TOTAL DU PASSIF.....	14 807 307,96	15 428 302,25

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

HORS BILAN	2021	2020
ENGAGEMENTS DONNÉS	428 000,00	428 000,00
Engagements d'ordre de la clientèle	428 000,00	428 000,00
ENGAGEMENTS REÇUS	0,00	0,00
Engagements reçus d'établissements de crédit	0,00	0,00
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS	0,00	0,00

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en euros)

RÉSULTAT	2021	2020
+ INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	1 099 494,27	1 329 662,02
- INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	124 695,30	131 088,58
+ COMMISSIONS (PRODUITS)	1 440,38	1 434,84
- COMMISSIONS (CHARGES)	7 294,37	7 589,88
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	123 327,24	77 128,55
- AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	26 757,36	26 538,88
PRODUIT NET BANCAIRE.....	1 065 514,86	1 243 008,07
- CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	978 068,71	928 813,13
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	88 523,96	90 224,72
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-1 077,81	223 970,22
- COÛT DU RISQUE	600 000,00	20 000,00
+ REPRISE SUR PROVISIONS	0,00	0,00
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-601 077,81	203 970,22
+/- GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS	0,00	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	-601 077,81	203 970,22
+ Produits exceptionnels	3 096,73	540,57
- Charges exceptionnelles	13 766,24	13 593,21
- REDEVANCE TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES	65 506,71	154 408,36
RÉSULTAT NET	-677 254,03	36 509,22

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

1. - PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. - MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les établissements de crédit et de la clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. À la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés *prorata temporis* et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatiques : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés *prorata temporis*, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2020	ACQUIS. 2021	REBUT 2021	REPRISE ou CESSIONS 2021	VALEUR BRUTE FIN 2021	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2021
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	584	12	0	0	596	47	189	407
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT					-			-
LOGICIELS	237	12			249	47	189	60
IMMOB. EN COURS					0			0
CORPORELLES	763	7	5	0	765	41	597	168
INSTAL.AGENC.AMÉNAG.	619				619	32	466	153
MOBILIER DE BUREAU	57				57	4	57	0
MAT. DE BUREAU & INFORM.	87	5	5		87	5	74	13
IMMOB. EN COURS		2			2		2	0
TOTAL	1 347	19	5	0	1 361	88	786	575

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D'EX. 2020	DURÉE		TOTAL EN FIN D'EX. 2021
		<=1 an	>1 an	
Créances sur les établissements de crédit	4 688	5 018	0	5 018
- À VUE	4 688	5 018		5 018
- À TERME				0
Créances sur la clientèle	8 058	5 466	1 827	7 293
- COMPTES À VUE	18	27		27
- PRÊTS PERSONNELS	2 009	0	1 827	1 827
- PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	5 766	5 199		5 199
- IMPAYÉS	27	39		39
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRÊTS PERSONNELS	159	152		152
- DOUTEUSES PRÊTS SUR GAGES CORPORELS	79	49		49
TOTAL ACTIF	12 746	10 484	1 827	12 311
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES À VUE	2 688	2 693		2 693
- COMPTES SUR LIVRETS	10	17		17
- COMPTES À TERME	6 083	5 508		5 508
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS À LIQUIDER CAUTIONNEMENT COFFRE	214	281		281
TOTAL PASSIF	8 995	8 499	0	8 499

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2021	EXERCICE 2020
Autres actifs (1)	18	17
Comptes d'encaissement	0	0
Charges constatées d'avance	9	15
Comptes de régularisation divers	413	224
	440	256
PASSIF	EXERCICE 2021	EXERCICE 2020
Autres passifs (2)	80	173
Comptes d'encaissement	0	0
Produits constatés d'avance	0	0
Charges à payer	103	77
Comptes de régularisation divers	0	0
	183	250

(1) Frais et taxes à récupérer, Débiteurs divers, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres.

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer.

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS-BILAN4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur du C.F.M.	200.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC	114.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC	114.000,00 €

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT (en milliers d'euros)5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés

	2021	2020
Opérations avec les établissements de crédit	0	0
Opérations avec la clientèle	1 099	1 330

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2021	2020
Opérations avec la clientèle	125	131

5.3. - Autres résultats d'exploitation bancaires

	2021	2020
Droits de vente	78	42
Bonis capitalisés	40	28
Divers produits (locations coffres, assurances ...)	5	7
Total autres produits d'exploitation bancaires	123	77
Primes d'assurance Banque Globale	27	27
Total autres charges d'exploitation bancaires	27	27

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2021	2020
Salaires et traitements	306	293
Tickets restaurants	7	5
Charges sociales	116	112
Provisions sur congés payés	0	0
Honoraires intermédiaires	180	171
Indemnités administrateurs	59	59
Frais généraux et divers	310	289
TOTAL	978	929

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2021	2020
Provisions pour risques et charges	600	20
Reprise provisions pour risques et charges	0	0

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DÉCEMBRE	2017	2018	2019	2020	2021
SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS ÉMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES	5 646 562	5 682 019	5 386 029	5 627 730	5 022 353
RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES					
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 487 781	1 531 872	1 525 681	1 329 662	1 099 494
REDEVANCE À LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES	168 774	174 688	176 245	154 408	65 507
BÉNÉFICE APRÈS REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	236 500	153 776	201 699	36 509	-677 254
DIVIDENDES DISTRIBUÉS	245 000	245 000	140 000	0	0
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIÉS	6	6	5	5	6
MASSE SALARIALE	348 879	314 310	339 073	298 193	312 254
CHARGES SOCIALES	117 874	114 997	111 749	111 506	116 566
PROVISIONS POUR CONGÉS PAYÉS	36 462	36 462	36 462	36 462	36 462

6. - **INFORMATIONS DIVERSES**6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2021	2020
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	306	304
Report à nouveau	445	411
Résultat de l'exercice	-677	37
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	5 429	6 107

(1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société ITALMOBILIARE S.p.A. à 99,91%.

6.2. - Effectif

Cadres : 3

Non cadres : 3

Appréciateurs indépendants : 2

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES Exercice clos le 31 décembre 2021

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2020 pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, notamment les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

* Le total du bilan s'élève à 14.807.307,96 €

* Le compte de résultat fait apparaître
une perte nette de 677.254,03 €

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2021, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 8 avril 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 13.900.000 euros
 Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31/12/2021
 (en euros)

	ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.		1 017 942 189,40	319 901 883,58
Créances sur les Établissements de Crédit		627 520 091,82	959 025 199,84
Opérations avec la clientèle		1 810 429 436,45	1 447 722 157,00
Créances douteuses		23 952 955,00	-
Obligations et autres titres à revenu fixe		-	-
Actions, et autres titres à revenu variable		-	-
Parts dans les entreprises liées		365 801,64	318 379,09
Autres immobilisations financières		466 145,20	451 747,10
Immobilisations incorporelles		14 186 321,95	14 490 046,65
Immobilisations corporelles		2 136 528,68	2 525 909,38
Autres Actifs		41 386 880,13	30 402 934,26
Comptes de régularisation.....		4 138 031,72	4 841 945,67
TOTAL DE L'ACTIF.....		3 542 524 381,99	2 779 680 202,57
	PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Dettes envers les Établissements de Crédit		313 889 319,53	195 048 498,29
Opérations avec la clientèle		3 005 243 022,40	2 381 074 058,02
Autres Passifs.....		39 661 488,98	33 890 868,73
Comptes de régularisation		21 601 349,02	21 012 115,39
Provisions pour risques et charges		1 417 346,00	2 789 185,01
Capitaux propres hors FRBG.....		160 711 856,06	145 865 477,13
Capital souscrit		13 900 000,00	13 900 000,00
Réserves.....		119 659 986,44	108 159 986,44
Report à nouveau.....		56 115,69	55 221,74
Résultat de l'exercice		27 095 753,93	23 750 268,95
TOTAL DU PASSIF.....		3 542 524 381,99	2 779 680 202,57

HORS-BILAN

(en euros)

	31/12/2021	31/12/2020
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement.....		
Engagements de garantie	2 001 519 721,21	1 582 347 321,67
- Garantie reçue d'établissement de crédit	-	35 100 000,00
- Garanties reçues de la clientèle	2 001 519 721,21	1 547 247 321,67
Engagements sur titres.....		
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement.....	319 560 218,63	238 040 616,17
Engagements de garantie	9 760 627,87	6 418 232,48
Engagements sur titres donnés	26 440 561,66	13 294 822,28

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31/12/2021

(en euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Intérêts et produits assimilés.....	23 926 942,06	24 176 167,88
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	5 370 759,69	7 970 080,85
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	18 556 182,37	16 206 087,03
Intérêts et charges assimilées	(7 047 258,26)	(6 651 365,67)
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	(4 570 974,52)	(2 928 004,62)
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	(2 476 283,74)	(3 723 361,05)
Revenus des titres à revenu variable	16 301 689,00	13 836 432,00
Commissions (produits)	70 424 411,87	59 914 782,46
Commissions (charges).....	(22 373 558,17)	(20 783 912,73)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 463 978,94	7 271 543,91
* <i>sur titres de transaction</i>	1 670 158,41	3 188 597,32
* <i>de change</i>	3 783 988,45	4 053 134,06
* <i>sur instruments financiers</i>	9 832,08	29 812,53
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés.....	0,00	0,00
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 946 148,02	1 969 271,98
Autres charges d'exploitation bancaire.....	(4 299 979,45)	(4 750 873,90)
PRODUIT NET BANCAIRE	84 342 374,01	74 982 045,93
Charges générales d'exploitation.....	(49 150 655,08)	(44 293 949,91)
* <i>frais de personnel</i>	(35 057 780,76)	(31 763 532,65)
* <i>autres frais administratifs</i>	(14 092 874,32)	(12 530 417,26)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.....	(2 426 837,63)	(2 354 867,96)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	32 764 881,30	28 333 228,06
Coût du risque	20 074,01	(275 355,03)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	32 784 955,31	28 057 873,03
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	(1 243 477,33)	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	31 541 477,98	28 057 873,03
Résultat exceptionnel.....	(21 335,05)	(151 345,08)
Impôt sur les bénéfices.....	(4 424 389,00)	(4 156 259,00)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RÉSULTAT NET	27 095 753,93	23 750 268,95

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2021

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectués en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans.
- Véhicules 4 ans.

2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2021.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements sociaux

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 467 K€ au 31 décembre 2021.

Le groupe Edmond de Rothschild a mis en place un plan d'actions gratuites de la société Edmond de Rothschild Holding S.A. (holding Suisse non cotée du Groupe Edmond de Rothschild) au bénéfice de certains salariés du Groupe.

2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 26,50 %, soit 4 424 K€.

2.8. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.9. Risque clientèle

La méthode d'évaluation des risques clients est basée sur le risque individualisé, probable et réel.

2.10. Risque crédit

Le risque de Crédit est géré par les Comités de Crédit et de Trésorerie ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2021, aucune dépréciation pour créances douteuses n'a été comptabilisée.

2.11. Information complémentaire

Edmond de Rothschild (Monaco) est incluse par intégration globale dans le périmètre de consolidation de Edmond de Rothschild S.A..

2.12. Incidence de la crise sanitaire sur les comptes

La crise sanitaire liée à la COVID-19 n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	558 447	69 062	-	-
- à vue	216 945			
- à terme	341 502	69 062		

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur la clientèle	863 990	176 408	271 091	498 941
- à vue	708 079			
- à terme	155 911	176 408	271 091	498 941
Dettes envers les établissements de crédit	50 714	86 822	79 222	97 002
- à vue	15 357			
- à terme	35 357	86 822	79 222	97 002
Comptes créditeurs de la clientèle	2 934 945	70 298	-	-
- à vue	2 724 117			
- à terme	210 828	70 298		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		Liées	Ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	565 966	393 307	172 659
Dettes envers les établissements de crédit	208 123	188 123	20 000

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des filiales et Participations

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote-part du capital détenue	Résultat 2021 (en K€)	Dividendes encaissés au cours de l'année 2021 (en K€)	Observations Date de création
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM	150	100 %	1 231	1 078	26/10/05
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM	150	100 %	16 071	15 224	11/12/08

3.3. Les immobilisations

Les immobilisations s'analysent au 31.12.2021, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2021	Acquisitions 2021	Cessions 2021	Dotations aux Amortissements 2021	Amortissements Cumulés au 31.12.2021	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Fonds com./Droit au bail	8 146				458	7 688
- Logiciels + Licences	11 194	2 203	-	1 263	10 485	2 912
- Acomptes divers	4 830		1 244			3 586
Sous-total	24 170	2 203	1 244	1 263	10 943	14 186
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	16 652	790		1 179	15 305	2 137
- Acomptes divers						
Sous-total	16 652	790		1 179	15 305	2 137
Total Immobilisations	40 822	2 993	1 244	2 442	26 248	16 323

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

Le fonds de commerce acquis d'une valeur brute de 4,3M€ n'a pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur.

La Banque a engagé sur les exercices précédents une phase de modification de son système informatique. Une partie de ces investissements a été enregistrée dans le poste « Immobilisations en cours ».

Une mise au rebut d'un montant de 1,2 M€ a été constatée courant 2021.

Concernant le poste autres immobilisations financières ; celui-ci regroupe les certificats d'associés constituant des titres de capital sans droit de vote sur les réserves du FGDR ainsi que les certificats d'associations constituant une créance sur le FGDR, subordonnée et à durée indéterminée.

3.4. Les Fonds Propres 31.12.2021, la Banque dispose d'un capital de 13.900.000 € constitué de 86.875 actions d'une valeur nominale de 160 €.

Les fonds propres de la Banque sont, au 31.12.2021 et après intégration des résultats, de 160.712 K€.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 31.12.2020	Augmentation capital 2021	Affectation du résultat 2020	Capitaux propres au 31.12.2021
Capital souscrit	13 900			13 900
Réserve statutaire	1 390		0	1 390
Réserve facultative	88 621		11 500	100 121
Prime d'émission	18 149			18 149
Report à nouveau	55		1	56
Résultat de l'exercice	23 750			27 096
Total	145 865	0	11 501	160 712

3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2021 sont de 1 417 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2021	Dotations au 31.12.2021	Reprises au 31.12.2021	Solde au 31.12.2021
Provisions pour charges de retraite	343	467	343	467
Autres provisions pour risques	2 446	820	2 316	950
Total provisions pour risques et charges	2 789	1 287	2 659	1 417

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif. Les dotations aux provisions pour risques concernent les provisions pour indemnités de départ à la retraite et les provisions ressources humaines.

Au cours de l'exercice 2021, deux dossiers ont été déclassés en encours douteux pour lesquels l'évaluation du risque ne conduit pas à doter de provision pour risque de perte.

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2021

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
Actif			
Créances sur les Ets de crédit	12	297	309
Créances sur la clientèle	1 179	436	1 615
Total inclus dans les postes de l'actif	1 191	733	1 924
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	154	0	154
Comptes créditeurs de la clientèle	92	232	324
Total inclus dans les postes du passif	246	232	478

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	11	
Charges constatées d'avance	837	
Produits divers à recevoir	2 158	
Charges à payer - personnel		12 167
Charges à payer - fournisseurs	692	7 399
Charges à payer - apporteurs		1 972
Divers	440	63
Total Comptes de Régularisation	4 138	21 601

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	11 823	13 980
Débiteurs divers	1 514	
Dépôts de garanties versés	28 050	
Créditeurs divers		3 195
Dépôts de garanties reçus		21 387
Impôt à payer au FISC		1 099
Total Autres	41 387	39 661

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	1 342 030
Total du Passif	1 342 031

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2021

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	21 561	
Devises achetées non reçues	3 048	
Devises prêtées non encore livrées	2 668	
Euros vendus non livrés		2 924
Devises vendues non livrées		21 595
Devises empruntées non encore livrées		2 753
Total opérations de change au comptant	27 277	27 272
Euros à recevoir, devises à livrer	765 823	1 160 737
Devises à recevoir, euros à livrer	1 179 190	784 173
Devises à recevoir, devises à livrer	62 994	62 984
Total opérations de change à terme	2 008 007	2 007 894

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	11 192
Ventes de Calls	11 192
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2021

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	18 752	-
Opérations de change et d'échange	8	32
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 545	43 166
Autres prestations de services financiers	1 016	17 760
Autres opérations diverses de la clientèle	53	9 466
Total commissions	22 374	70 424

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 1 670 K€.
- opérations de change pour 3 784 K€.

5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2021	2020
Rétrocessions commissions diverses	402	403
Autres produits accessoires	569	532
Charges refacturées à des sociétés du groupe	951	919
Transf. Charges exploit NB	11	115
Erreurs ORMO	13	
Total Produits	1 946	1 969
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	4 006	4 658
Cotisations fond de garantie	88	93
Erreurs ORMO	206	
Total Charges	4 300	4 751

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

5.4. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2021 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2021	2020
- Salaires et traitements	28 039	25 285
- Charges de retraite	3 048	2 772
- Autres charges sociales	3 925	3 630
- Formation Professionnelle	46	77
Total frais de personnel	35 058	31 764

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2021. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2021	2020
Dotations pour provisions risques et charges	-820	-860
Pertes sur créances irrécouvrables	-1 476	
Reprises sur provisions risques et charges	0	0
Reprises pour risques divers et personnel	2 316	585
Total	20	-275

Le coût du risque comprend les dotations et les reprises liées principalement aux risques de la clientèle et du personnel.

5.6. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(52K€)
Produits exceptionnels	30K€
Résultat exceptionnel	(22K€)

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. L'effectif de la Banque était de 201 personnes au 31 décembre 2021

Effectif	2021	2020
Cadres	135	119
Non Cadres	66	64
Total	201	183

6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années

	Résultat en milliers d'euros
2017	19 526
2018	16 298
2019	19 726
2020	23 750
2021	27 096

6.3. Ratios prudentiels

6.3.1. Ratio Européen de solvabilité

La Banque calcule son ratio conformément aux obligations prévues par le règlement CRR n° 575/2013. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 10,5 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2021.

6.3.2. Coefficient de liquidité

La Banque affiche une solide position de liquidité avec un Liquidity Coverage Ratio (LCR) largement supérieur au 100% attendu pour l'arrêté au 31 décembre 2021.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques de taux

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement CE n° 1745/2003 de la BCE modifié, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 27 mars 2019 pour les exercices 2019, 2020 et 2021.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

- Le total du bilan s'établit à 3 542 524 381,99 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 27 095 753,93 €
- Le fonds social ressort à un montant de..... 160 711 586,06 €

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie dans ce contexte complexe et évolutif, selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice 2021 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 8 mars 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

André GARINO

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 13.900.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2021

(en euros)

ACTIF	31/12/2021	31/12/2020
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1 017 942 189,40	319 901 883,58
Créances sur les Établissements de Crédit.....	627 520 091,82	959 025 199,84
Opérations avec la clientèle	1 810 429 436,45	1 447 722 157,00
Créances douteuses	23 952 955,00	-
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable	1 000,00	1 000,00
Autres titres de participation.....	64 470,00	17 150,00
Autres immobilisations financières.....	467 476,84	452 976,19
Immobilisations incorporelles.....	14 378 203,03	14 638 802,36
Immobilisations corporelles.....	2 136 528,68	2 525 909,38
Autres Actifs	41 527 101,95	30 501 362,09
Comptes de régularisation.....	3 819 597,75	4 833 285,53
TOTAL DE L'ACTIF.....	3 542 239 050,92	2 779 619 725,97
PASSIF	31/12/2021	31/12/2020
Dettes envers les Établissements de Crédit.....	313 889 319,53	195 048 498,29
Opérations avec la clientèle	2 988 612 653,25	2 365 230 622,45
Autres Passifs.....	40 260 188,64	34 429 495,56
Comptes de régularisation.....	17 125 174,45	16 950 689,85
Provisions pour risques et charges	1 462 087,00	2 846 079,01
Capital souscrit.....	13 900 000,00	13 900 000,00
Réserves consolidées - Part Groupe.....	138 867 654,81	124 912 359,71
Résultat de l'exercice - Part Groupe	28 121 973,24	26 301 981,10
<i>Total - Part Groupe</i>	<i>180 889 628,05</i>	<i>165 114 340,81</i>
<i>Intérêts Minoritaires</i>	<i>-</i>	<i>-</i>
Capitaux propres consolidés hors FRBG.....	180 889 628,05	165 114 340,81
TOTAL DU PASSIF.....	3 542 239 050,92	2 779 619 725,97

HORS-BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2021

(en euros)

	31/12/2021	31/12/2020
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement reçus	-	-
Engagements de garantie reçus	2 001 519 721,21	1 582 347 321,67
- Garantie reçue d'établissement de crédit	-	35 100 000,00
- Garanties reçues de la clientèle	2 001 519 721,21	1 547 247 321,67
Engagements sur titres reçus		-
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement donnés	319 560 218,63	244 202 131,85
Engagements de garantie donnés	9 760 627,87	6 412 054,81
Engagements sur titres donnés	26 440 561,66	13 294 822,28

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31/12/2021

(en euros)

	31/12/2021	31/12/2020
Intérêts et produits assimilés	23 926 942,06	24 176 167,88
* sur opérations avec les Ets de crédit	5 370 759,69	7 970 080,85
* sur opérations avec la clientèle	18 556 182,37	16 206 087,03
Intérêts et charges assimilées	(7 047 258,26)	(6 651 365,67)
* sur opérations avec les Ets de crédit	(4 570 974,52)	(2 928 004,62)
* sur opérations avec la clientèle	(2 476 283,74)	(3 723 361,05)
Revenus des titres à revenu variable	0,00	0,00
Commissions (produits)	73 952 805,69	63 041 420,37
Commissions (charges)	(3 621 988,80)	(3 480 502,83)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 471 183,93	7 276 972,02
* sur titres de transaction	1 670 158,45	3 188 747,62
* de change	3 791 193,40	4 058 411,87
* sur instruments financiers	9 832,08	29 812,53
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés	0,00	0,00
Autres produits d'exploitation bancaire	1 013 038,02	1 049 876,98
Autres charges d'exploitation bancaire	(4 604 049,46)	(4 899 240,09)
PRODUIT NET BANCAIRE	89 090 673,18	80 513 328,66
Charges générales d'exploitation	(52 490 668,66)	(46 856 213,45)
* frais de personnel	(38 038 925,75)	(33 960 567,66)
* autres frais administratifs	(14 451 742,91)	(12 895 645,79)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.	(2 489 440,69)	(2 387 023,40)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	34 110 563,83	31 270 091,81
Coût du risque	20 074,01	(273 555,03)
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	34 130 637,84	30 996 536,78
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	(1 243 477,33)	0,00
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	32 887 160,51	30 996 536,78
Résultat exceptionnel	74 841,92	(102 833,82)
Impôt sur les bénéfices	(4 840 029,19)	(4 591 721,86)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RÉSULTAT NET	28 121 973,24	26 301 981,10
* dont intérêts minoritaires		-
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	28 121 973,24	26 301 981,10

Notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2021

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes consolidés du groupe Edmond de Rothschild Monaco sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC n°2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Groupe est doté d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. Périmètre et Méthodes de consolidation

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différentes dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires et financières ou relève d'activités connexes.

Le groupe possède le contrôle exclusif par la détention directe des droits de vote dans les entreprises consolidées suivantes :

- Edmond de Rothschild (Monaco) – Activité bancaire : tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) – Activité de courtage en Assurance : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) – Activité de gestion discrétionnaire de Portefeuilles et d'OPCVM : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe.

2.2. Date d'arrêté de comptes et Devise de référence

Les comptes consolidés sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, comme toutes les sociétés consolidées.

Les comptes consolidés sont libellés en EUR, comme les comptes de chacune des sociétés consolidées.

2.3. Opérations intragroupe

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations internes au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés sont éliminés lorsqu'ils concernent des filiales faisant l'objet d'une intégration globale.

Pour les produits et charges intragroupe, c'est le montant HT qui est annulé au compte de résultat.

2.4. Écarts d'acquisition / Goodwill

Non applicable.

2.5. Opérations de couverture

L'activité de la Banque/Société de gestion étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

Les autres sociétés consolidées n'ont pas d'opération de couverture.

2.6. Conversion des opérations en devises

Les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.7. Contrats de location simple

Les contrats de location de véhicules de tourisme et de matériel informatique sont qualifiés de Contrats de location simple ; la charge est étalée de manière linéaire sur la durée du contrat.

2.8. Impôts Différés Actifs

Les Impôts Différés Actifs portent uniquement sur les décalages temporaires constatés entre le Résultat comptable et le Résultat fiscal des sociétés consolidées soumises à l'impôt.

Le taux d'impôt de 26,50 % est dans ce cas appliqué à ces décalages temporaires (taux applicable en Principauté de Monaco).

2.9. Intérêts Minoritaires

Les Administrateurs qui détiennent des Actions de garantie ne sont pas qualifiés comme des Actionnaires Minoritaires.

Aucuns Intérêts Minoritaires au 31/12/2021.

2.10. Actions d'Autocontrôle

Les Actions de la tête de groupe détenues par des filiales consolidées, sont qualifiées d'Actions d'Autocontrôle.

Les résultats générés au cours de l'exercice par la détention de ces Actions d'Autocontrôle, sont neutralisés du Résultat consolidé.

2.11. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans.
- Véhicules 4 ans.

2.12. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque/Société de gestion a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2021.

2.13. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.14. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 512 K€ au 31 décembre 2021 contre 400 K€ au 31 décembre 2020.

2.15. Fiscalité

L'impôt du groupe est constitué de l'impôt dû par chacune des sociétés au titre de l'Exercice, et par la variation des Impôts Différés Actifs.

Selon les dispositions fiscales monégasques, seules les sociétés monégasques qui présentent un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 % du chiffre d'affaires total, sont soumises au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 26,50 %.

2.16. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.17. Incidence de la crise financière sur les comptes

La crise sanitaire liée à la COVID-19 n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée ≤ 3 mois	3 mois < durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	558 447	69 062	-	-
- à vue	216 945			
- à terme	341 502	69 062		
Créances sur la clientèle	863 990	176 408	271 091	498 941
- à vue	708 079			
- à terme	155 911	176 408	271 091	498 941
Dettes envers les établissements de crédit	50 714	86 822	79 222	97 002
- à vue	15 357			
- à terme	35 357	86 822	79 222	97 002
Comptes créditeurs de la clientèle	2 951 575	70 298	-	-
- à vue	2 740 747			
- à terme	210 828	70 298		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
		liées	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	565 966	393 307	172 659
Dettes envers les établissements de crédit	208 123	188 123	20 000

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Actions et autres titres à revenu variable

Les Titres détenus à la clôture par les sociétés consolidées, sont des OPCVM acquis pour procurer un rendement financier, ils présentent donc le caractère de Titres de placement.

Rubriques (en milliers d'euros)	31.12.2021	31.12.2020
Titres de placement / Actions		
OPCVM de Capitalisation	1	1
Sous-total	1	1
Provision pour dépréciation	0	0
Valeur Nette Comptable des Actions et autres titres à revenu variable	1	1

Ces Titres sont comptabilisés au Coût historique. Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2021, selon les tableaux ci-dessous :

VALEURS BRUTES ET NETTES TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant 2021	Acquisitions 2021	Cessions 2021	Montant 2021	VNC en fin 2021
Immobilisations incorporelles :					
- Fonds commercial/ Droit au bail	8 146	0	0	8 146	7 688
- Logiciels + Licences	11 503	2 309	0	13 812	3 104
- Acomptes divers	4 830	0	1 244	3 586	3 586
Sous-total	24 479	2 309	1 244	25 544	14 378
Immobilisations corporelles :					
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	16 654	790	0	17 444	2 137
- Acomptes divers					
Sous-total	16 654	790	0	17 444	2 137
Total Immobilisations	41 133	3 099	1 244	42 988	16 515

AMORTISSEMENTS TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Amortissements cumulés en début d'exercice 2021	Dotations 2021	Sorties 2021	Amortissements cumulés en fin d'exercice 2021
Immobilisations incorporelles :				
- Fonds commercial/ Droit au bail				0
- Logiciels + Licences	9 840	1 326	0	11 166
- Acomptes divers				
Sous-total	9 840	1 326	0	11 166
Immobilisations corporelles :				
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	14 128	1 179	0	15 307
- Acomptes divers				
Sous-total	14 128	1 179	0	15 307
Total Immobilisations	23 968	2 505	0	26 473

Une mise au rebut d'un montant de 1,2 M€ a été constatée courant 2021.

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Capitaux Propres consolidés

Les Capitaux Propres Consolidés sont au 31.12.2021 de 180 889 K€.

en K€	31 Déc. 2020	Résultat 2021	Variation de Périmètre	Aug/Réduc de Capital	Affectation Résultat	31 Déc. 2021
Capital social	13 900					13 900
Prime d'émission	18 149					18 149
Réserves conso - Part Groupe	106 763	2 455			11 500	120 718
Résultat conso - Part Groupe	26 302	28 122			-26 302	28 122
Total - Part du Groupe	165 114	30 577	0	0	-14 802	180 889
Intérêts Minoritaires	0					0
Capitaux Propres Consolidés	165 114	30 577	0	0	-14 802	180 889

3.5. Les Provisions

Les provisions pour Risques et Charges au 31/12/2021 sont de 1 462 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2021	Dotations au 31.12.2021	Reprises au 31.12.2021	Solde au 31.12.2021
Provisions pour charges de retraite	400	512	400	512
Autres provisions pour risques	2 446	820	2 316	950
Total provisions pour risques et charges	2 846	1 332	2 716	1 462

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif. Les dotations aux provisions pour risques concernent les provisions pour indemnités de départ à la retraite et les provisions ressources humaines.

Au cours de l'exercice 2021, deux dossiers ont été déclassés en encours douteux pour lesquels l'évaluation du risque ne conduit pas à doter de provision pour risque de perte.

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2021

Rubriques (en milliers d'euros)	Montants		Total
	Euros	Devises	
Actif			
Créances sur les Ets de crédit	12	297	309
Créances sur la clientèle	1 179	436	1 615
Total inclus dans les postes de l'actif	1 191	733	1 924
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	154	0	154
Comptes créditeurs de la clientèle	92	232	324
Total inclus dans les postes du passif	246	232	478

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	11	
Charges constatées d'avance	851	
Produits divers à recevoir	1 825	
Charges à payer - personnel		13 326
Charges à payer - fournisseurs	692	1 764
Charges à payer - apporteurs		1 972
Divers	441	63
Total Comptes de Régularisation	3 820	17 125
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	11 823	13 980
Débiteurs divers	1 529	
Dépôts de garanties versés	28 050	
Créditeurs divers		3 690
Dépôts de garanties reçus		21 387
Impôt à payer à l'État		1 203
Impôt Différé Actif (IDA)	125	
Total Autres	41 527	40 260

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	1 342 030
Total du Passif	1 342 031

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN**4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2021**

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	21 561	
Devises achetées non reçues	3 048	
Devises prêtées non encore livrées	2 668	
Euros vendus non livrés		2 924
Devises vendues non livrées		21 595
Devises empruntées non encore livrées		2 753
Total opérations de change au comptant	27 277	27 272
Euros à recevoir, devises à livrer	765 823	1 160 737
Devises à recevoir, euros à livrer	1 179 190	784 173
Devises à recevoir, devises à livrer	62 994	62 984
Total opérations de change à terme	2 008 007	2 007 894

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	11 192
Ventes de Calls	11 192
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque/la Société de gestion n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT**5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2021**

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	0	
Opérations de change et d'échange	8	32
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 545	47 112
Autres prestations de services financiers	1 016	17 350
Autres opérations diverses de la clientèle	53	9 459
Total commissions	3 622	73 953

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 1 670 K€.
- Opérations de change pour 3 791 K€.

5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2021	2020
Rétrocessions commissions diverses	402	403
Autres produits accessoires	586	532
Charges refacturées à des sociétés du groupe	0	0
Transf. Charges exploit NB	11	115
Erreurs ORMO	14	
Total Produits	1 013	1 050
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	4 310	4 807
Cotisations fond de garantie	88	93
Erreurs ORMO	206	
Total Charges	4 604	4 900

5.4 Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2021 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2021	2020
- Salaires et traitements	30 538	27 036
- Charges de retraite	3 257	2 963
- Autres charges sociales	4 198	3 885
- Formation Professionnelle	46	77
Total frais de personnel	38 039	33 961

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été mise à jour en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2021. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2021	2020
Dotations pour provisions risques et charges	- 820	- 858
Pertes sur créances irrécouvrables	-1 476	
Reprises sur provisions risques et charges	2 316	585
Total	20	-273

5.6. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(52 K€)
Produits exceptionnels	127 K€
Résultat exceptionnel	75 K€

5.7. L'effectif du Groupe

Effectif	2021	2020
Cadres	146	128
Non Cadres	69	69
Total	215	197

**RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS
DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE
31 DÉCEMBRE 2021**

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

- Le total du bilan s'établit à 3 542 239 050,92 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 28 121 973,24 €
- Le fond social ressort à un montant de 180 889 628,05 €

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

Monaco, le 8 mars 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

André GARINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.338,75 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.384,45 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.340,67 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.513,42 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.977,63 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.543,18 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.661,95 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	68.027,52 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	718.630,94 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.346,10 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.144,07 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	549.773,50 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.134,13 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2022
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.013,22 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	51.084,94 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	515.122,85 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

